

<p>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations</p> <p>Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement</p>	 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA SAVOIE</p>
---	--

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant mesures d'urgence**

**Société AXIA POUGET
Commune de FRANCIN**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 actualisant l'autorisation d'exploiter de la société AXIA POUGET pour sa plateforme de compostage de déchets verts et de broyage de déchets de bois située au lieu dit « Les Communaux », sur la commune de Francin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2017, faisant suite aux visites d'inspection effectuées les 16 et 23 octobre 2017 dans le cadre de l'incendie d'un tas de déchets de bois initié le 15 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit procéder sans délai à l'évacuation des stocks de déchets de bois excédentaires pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit fournir le rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'incendie peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes et qu'il convient dès lors que l'exploitant évalue, selon une démarche graduée, l'impact environnemental du sinistre ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction souillées récupérées et confinées dans le bassin de rétention doivent être analysées afin de déterminer leurs modalités de gestion ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit préciser le volume de déchets générés par l'incendie et les modalités de gestion prévues ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des mesures précitées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société AXIA POUGET, dont le siège social est situé ZAC du Château – route de l'industrie – 73 540 ESSERTS- BLAY, ci-après désigné "l'exploitant", pour son établissement implanté au lieu dit « Les Communaux », sur la commune de Francin.

Article 2. Délais d'application

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Article 3. Suspension des apports de déchets de bois

L'exploitant procède sans délai au déstockage des déchets de bois entreposés, après broyage le cas échéant. Afin de faciliter ce déstockage, les réceptions de déchets de bois sont interdites jusqu'à l'atteinte d'un volume total de 3 000 m³.

Article 4. Rapport d'accident

Dans un délai de 8 jours, et conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident précisant :

- les circonstances et la chronologie de l'incendie ; l'exploitant précisera notamment : la nature et l'origine du bois concerné ; les dates de la dernière campagne de broyage ; la durée pendant laquelle le bois avait été stocké avant d'être broyé ; les conditions de développement de l'incendie (phases de feu vif et phases de feu couvant, intensité du dégagement de fumées)
- les causes de l'incendie ; des explications sont attendues concernant notamment : le phénomène de fermentation des déchets possiblement en cause ; la réunion des éléments nécessaires à l'incendie (triangle du feu) ; l'influence de l'arrosage du tas effectué du 15 octobre au 20 octobre matin.
- les conséquences de l'accident ; l'exploitant précisera notamment le volume de déchets de bois parti en fumées et les substances dangereuses susceptibles d'avoir été émises ;
- les effets immédiats sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour améliorer les dispositifs de surveillance, détection, prévention et lutte contre les incendies.

L'exploitant transmet ultérieurement à l'inspection des installations classées toute information relative à l'incendie recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5. Prélèvements d'urgence

L'exploitant fait réaliser sans délai, pendant que l'incendie est toujours actif, et dans les zones présumées impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...) :

- des prélèvements d'air ambiant ;
- des mesures de retombées atmosphériques.

Les prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur.

Les échantillons prélevés font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé sur les paramètres suivants, en phase gazeuse ou particulaire suivant le cas :

- dioxines et furannes (PCDD/F),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- benzène,

- phénols,
- 1,2 benzène diol,
- acide cyanhydrique,
- acides bromique et chlorhydrique,
- acide acétique,
- métaux.

Article 6. Étude sur l'impact environnemental de l'incendie

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant les éléments suivants :

a) Terme source du sinistre

L'exploitant rappelle la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie.

b) Substances émises

L'exploitant identifie les substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère, compte tenu de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie (feu vif, feu couvant).

c) Zone d'impact de l'incendie

L'exploitant détermine et justifie la ou les zones maximales d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques ou, a minima, des données météorologiques officielles relevées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie), et d'une description la plus précise possible du sinistre.

d) Inventaire des enjeux exposés aux conséquences de l'incendie

L'exploitant réalise un inventaire des enjeux situés dans la ou les zones maximales d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...).

Il identifie les voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie (schéma conceptuel).

e) Plan de surveillance environnementale

Si les résultats des analyses réalisées en application de l'article 5 du présent arrêté en montrent la nécessité, l'exploitant propose au sein de l'étude un plan de prélèvements environnementaux, en justifiant notamment, en fonction de la zone d'impact, des enjeux et des substances identifiés :

- l'emplacement des points de prélèvement ; des prélèvements sont également à prévoir, pour toutes les matrices échantillonnées, dans des zones estimées non impactées par le sinistre, afin de servir de témoins ;
- les matrices à prélever ;
- les paramètres à analyser.

Article 7. Gestion des eaux d'extinction souillées

Dans un délai maximal de 8 jours, l'exploitant effectue un prélèvement représentatif des eaux d'extinction contenues dans le bassin de rétention. L'échantillon prélevé fait l'objet d'analyses portant sur les substances suivantes :

- pH, MEST, DCO, DBO5,
- hydrocarbures totaux,

- indice phénols,
- dioxines et furannes (PCDD/F),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- métaux visés par la norme NFU 44051 relative aux amendements organiques.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les propositions de l'exploitant concernant le devenir de ces eaux : réutilisation pour l'aspersion des andains de compost ou élimination en tant que déchets liquides dans une filière appropriée, conformément aux dispositions de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015.

Article 8. Gestion des déchets générés par le sinistre

L'exploitant procède sans délai au regroupement et à l'isolement des cendres et des déchets de bois broyés partiellement brûlés lors de l'incendie.

Dans un délai de 8 jours, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la nature et la quantité de déchets concernée et justifie les modalités de gestion envisagées.

Article 9. Notification

Le présent arrêté est notifié à la société AXIA POUGET.

Article 10. Délais et voie de recours

Conformément aux articles L 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée par l'exploitant qu'au tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 11. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires de Francin, Ste Helène du Lac et Montmélian.

Chambéry, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER